

Date de dépôt : 18 janvier 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Trottoirs défoncés et dangereux au chemin des Palettes à Lancy : pourquoi l'Etat ne prend-il aucune mesure pour les faire remettre en bon état ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 décembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Au chemin des Palettes, notamment (mais pas seulement) du n° 17 au n° 23, les trottoirs sont défoncés, non entretenus et véritablement dangereux pour les habitants-e-s et visiteurs de ces immeubles. Depuis au moins une dizaine d'années, force est cependant de constater que rien n'a été fait pour pallier cette lamentable situation.

Pourtant, les risques de chutes, d'entorses, de blessures sont avérés en utilisant ces trottoirs, encore plus – mais loin pas seulement – à la mauvaise saison, en cas de gel ou de neige.

Le Conseil d'Etat peut-il nous expliquer ce qui, selon lui, fait qu'une telle situation perdure aussi longtemps sans que personne ne semble se préoccuper de l'inaction du ou des propriétaires de ces immeubles, de la commune et de l'Etat pour y remédier ? Et qu'entend-il faire pour qu'il soit remédié à cette situation lamentable et dangereuse, qui rappelle davantage la banlieue d'une cité délaissée qu'une prospère commune genevoise ? Peut-il, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires à l'exécution forcée de ces travaux indispensables pour remettre en bon état les trottoirs en question ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chemin des Palettes du n° 1 au n° 33 est situé sur des parcelles privées. La loi sur les routes (ci-après : LRoutes) prévoit la procédure à suivre en cas de défaut d'établissement ou d'entretien des chemins privés.

Les autorités communales exécutent ou font exécuter les travaux de construction et assurent l'entretien des trottoirs pour les voies communales. L'entretien des chemins privés est à la charge des propriétaires qui y ont droit de propriété ou de passage. Lorsqu'un chemin n'est pas convenablement établi, entretenu, la commune met en demeure le ou les propriétaires intéressés de pourvoir à l'entretien du chemin et de procéder aux travaux nécessaires à sa remise en bon état dans un délai déterminé.

Après ce délai, la commune fait procéder d'office, pour le compte et aux frais des propriétaires intéressés, aux travaux qu'elle a ordonnés.

Avant de procéder à l'exécution des travaux d'office, la commune établit le devis des frais et dresse le tableau de répartition conformément aux articles 42 et 43 LRoutes.

Afin de pallier à la situation existante sur le chemin des Palettes, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, soit pour lui la direction de l'entretien des routes, a contacté le service des travaux et de l'urbanisme de la Ville de Lancy pour qu'il fasse respecter la procédure prévue en cas de défaut d'établissement ou d'entretien d'un chemin privé.

La direction de l'entretien des routes a organisé avec le service des travaux et de l'urbanisme une visite des lieux qui s'est déroulée le 10 janvier 2017. Elle a ensuite écrit le 11 janvier à la Ville de Lancy pour lui demander, en tant qu'autorité compétente, d'agir auprès des propriétaires intéressés afin de procéder aux travaux nécessaires et de pourvoir à l'entretien du chemin des Palettes.

Vu l'état du chemin des Palettes, le Conseil d'Etat pourra, cas échéant, autoriser la commune à exécuter les travaux d'office dès la notification du tableau de répartition établi par la Ville de Lancy, ou même ordonner l'exécution des travaux à la Ville de Lancy, conformément aux articles 77, lettre a, et 79, alinéa 2, LRoutes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP